
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 72)

Règlement établissant la tarification des services au parc de l'Île-Saint-Quentin

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **activité scolaire** » : un groupe de plus de dix personnes ayant un ratio d'au moins une personne responsable pour dix élèves, dont un établissement scolaire a préalablement effectué une réservation et venant utiliser le parc de l'Île-Saint-Quentin tel quel, sans services additionnels;

« **contrat** » : un écrit par lequel une entreprise a convenu d'acheter, de la personne à qui la Ville a confié la gestion, l'opération et l'entretien du parc de l'Île-Saint-Quentin, des laissez-passer pour ses clientes, clients ou membres;

« **entente partenaire** » : un écrit par lequel un partenaire a convenu d'acheter, de la personne à qui la Ville a confié la gestion, l'opération et l'entretien du parc de l'Île-Saint-Quentin, au moins un laissez-passer donnant le droit, à ses clientes, clients ou membres, d'y accéder pendant une période;

« **famille** » : un ensemble formé d'au moins deux personnes :

1° dont l'une est adulte et l'autre est âgée de moins de 18 ans et à sa charge; et

2° qui demeurent à la même adresse;

« **partenaire** » : une personne physique ou morale dont les activités soutiennent la mission et le développement de la Corporation pour le développement de l'Île-Saint-Quentin, et est accréditée ou reconnue par le Conseil d'administration de la personne à qui la Ville a confié la gestion, l'opération et l'entretien du parc de l'Île-Saint-Quentin;

« **période estivale** » : une période du 1^{er} mai au 31 octobre inclusivement;

« **période hivernale** » : une période du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement;

« **permis de stationnement** » : un document accordant un droit de stationnement journalier pour la période estivale;

« **vignette de stationnement** » : un document accordant un droit de stationnement pour la période estivale.

CHAPITRE II

DROIT D'ACCÈS JOURNALIER ET LAISSEZ-PASSER

2. Les frais à payer, incluant les taxes, pour un droit d'accès journalier pour la période estivale afin d'avoir accès au parc de l'Île-Saint-Quentin sont de :

Âge de la personne	Frais journalier
12 ans ou moins	gratuit
13 à 17 ans	1,25 \$
18 ans à 54 ans	2 \$
55 ans ou plus	1,50 \$
activité scolaire	gratuit

3. Les frais à payer, incluant les taxes, pour se procurer un laissez-passer pour toute la période estivale donnant accès au parc de l'Île-Saint-Quentin sont :

1° pour les résidentes et résidents :

Catégorie	Frais annuels
55 ans ou plus	10 \$
18 ans à 54 ans	15 \$
famille	20 \$
partenaire	10 \$

2° pour les non-résidentes et non-résidents :

Catégorie	Frais annuels
55 ans ou plus	20 \$
18 ans à 54 ans	25 \$
famille	30 \$
partenaire	20 \$

4. Une personne avec laquelle un contrat est conclu peut obtenir un rabais de 5 \$ par laissez-passer pour toute la période estivale.

Pour bénéficier de ce tarif, la personne doit avoir préalablement signé une entente.

5. Une personne se trouvant dans le parc de l'Île-Saint-Quentin sans prouver qu'elle détient un laissez-passer valide et peu importe la façon dont elle y a accédé notamment par voie maritime est passible d'une amende de 100 \$.

6. La personne à qui la Ville a confié la gestion, l'opération et l'entretien du parc de l'Île-Saint-Quentin peut permettre gratuitement l'accès à L'Île-Saint-Quentin pour trois activités, et ce, pour une durée de deux jours par activité.

Pour ce faire, elle doit faire une demande à la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire afin que cette dernière soumette ses recommandations pour une approbation par le Conseil.

CHAPITRE III
STATIONNEMENT

7. Le droit de stationner un véhicule routier est valide au moment du paiement des frais jusqu'à 12 h le lendemain.

8. Les frais d'un permis de stationnement, incluant les taxes, pour un véhicule routier au parc de l'Île-Saint-Quentin sont de 7 \$.

9. Aucuns frais de stationnement ne sont exigibles pour un véhicule routier dans les cas suivants:

1° lorsqu’une vignette de stationnement pour personne handicapée ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports est placé lisiblement et visiblement dans son entier de l’extérieur, à un endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec;

2° lorsqu’il est muni d’une plaque d’immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d’admissibilité de la Société de l’assurance automobile du Québec.

3° lorsqu’il s’agit d’un taxi en service ou véhicule routier qui effectue de la livraison.

10. Les frais pour la période estivale, incluant les taxes, pour se procurer une vignette de stationnement sont de :

1° pour les résidents :

Catégorie	Un véhicule routier	Un véhicule routier muni d’une plaque d’immatriculation verte
55 ans ou plus	35 \$	25 \$
18 ans à 54 ans	55 \$	45 \$
partenaire	25 \$	15 \$

2° pour les non-résidents :

Catégorie	Un véhicule routier	Un véhicule routier muni d’une plaque d’immatriculation verte
55 ans ou plus	45 \$	35 \$
18 ans à 54 ans	65 \$	55 \$
partenaire	35 \$	25 \$

Pour bénéficier de la tarification pour un véhicule routier muni d’une plaque d’immatriculation verte, la ou le propriétaire doit prouver que ce véhicule est muni d’une telle plaque.

11. Une personne qui se procure une vignette de stationnement peut également se procurer une carte de type Kantech au coût de 6 \$, taxes incluses.

Cette carte peut être conservée et réutilisée les années suivantes.

12. Les frais d’un permis de stationnement sont non transférables d’un véhicule routier à un autre.

13. La ou le propriétaire d’un véhicule routier qui omet de payer les frais de stationnement ou dont la vignette de stationnement ne correspond pas au véhicule routier est passible d’une amende de 30 \$.

14. Un véhicule routier doit être stationné dans un parc de stationnement ou à l’endroit déterminé par la personne à qui la Ville a confié la gestion, l’opération et l’entretien du parc de l’Île-Saint-Quentin lorsque l’achalandage le nécessite, sous peine à sa ou son propriétaire d’une amende de 30 \$.

On entend pour le présent article par un « parc de stationnement », un terrain qui est aménagé, délimité et réservé au stationnement des véhicules routiers, lequel est représenté sur un croquis à l'annexe I.

15. Une policière ou un policier ainsi que la personne à qui la Ville a confié la gestion, l'opération et l'entretien du parc de l'Île-Saint-Quentin peut faire remorquer, à l'endroit de son choix et aux frais de sa ou de son propriétaire, tout véhicule routier qui est stationné à un endroit autre que permis par le présent règlement, qui est stationné après la limite de temps permise ou que les droits de stationnement exigibles n'ont pas été payés.

CHAPITRE IV

LOCATION DE SALLE

16. Les frais pour la location d'une salle sont ceux établis en vertu du Règlement sur les tarifs exigibles en matière de culture, de loisirs et de la vie communautaire en vigueur.

Ces frais de location incluent les frais d'un laissez-passer journalier.

17. Les locataires des salles du Pavillon Jacques-Cartier peuvent stationner leur véhicule routier dans le stationnement F représenté sur un croquis à l'annexe I, et ce gratuitement lorsque des places sont disponibles.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

18. La Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire peut, chaque année, dans le cadre de son programme « Club loisirs » remettre jusqu'à 50 laissez-passer de catégorie familiale ainsi que 50 vignettes de stationnement pour la période estivale à des organismes admis de catégorie « Organisme d'entraide et de vie communautaire » afin de permettre l'accès sans frais à l'Île-Saint-Quentin.

19. Pour établir son identité, une personne doit montrer l'un des documents suivants:

1° son permis de conduire émis par la Société de l'assurance automobile du Québec;

2° sa carte d'assurance maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

3° son passeport canadien.

Personne ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté.

20. Pour établir son lieu de résidence, une personne doit montrer l'un des documents suivants:

1° son permis de conduire valide émis par la Société de l'assurance automobile du Québec;

2° un de ses talons de paie;

3° un de ses comptes de taxes foncières, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de carte de crédit;

4° une lettre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de l'Agence du revenu du Canada, de revenu Québec, de Retraite Québec ou du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec qui lui est adressé;

5° une lettre, provenant du principal dirigeant d'une ressource communautaire d'hébergement au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1), attestant qu'elle y séjourne.

Le document présenté doit lui avoir été adressé au cours des trois mois précédents et personne ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement qu'il contient.

- 21.** Un policier peut expulser du parc de l'Île-Saint-Quentin toute personne qui s'y trouve sans détenir un laissez-passer valide.
- 22.** Sous réserve d'une disposition expresse à l'effet contraire, les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement.

Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

- 23.** Tout laissez-passer émis pour une période indéterminée ou encore valide au 1^{er} novembre 2021, incluant une vignette de stationnement, sera caduc à compter du 1^{er} novembre 2022.
- 24.** L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.
- 25.** Le présent règlement abroge le Règlement établissant un mode de tarification relatif à l'accès à l'Île Saint-Quentin (2017, chapitre 31).
- 26.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Édicté à la séance du Conseil du 3 mai 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PARCS DE STATIONNEMENT DU PARC DE L'ÎLE-SAINT-QUENTIN

(article 1)



Légende :

Stationnement	Nombre de place
A	250
B	50
C	25
D	25
E	100
F*	50

*Stationnement pour l'immeuble dédié aux salles Grande-Hermine et Émérillon du Pavillon Jacques-Cartier